



Arrêt

n° X du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2024 avec la référence 119567.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. LUZEYEMO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie luba et de confession catholique. De 2009 à 2011, vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et participez à des réunions dans ce cadre. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, après avoir vécu à différentes adresses, vous retournez vous installer au sein de votre parcelle familiale, située à Kingasani, dans la commune de Kimbanseke, à Kinshasa.

En janvier 2019, votre sœur, [F.], disparaît pendant deux jours. Vous la retrouvez morte sous le lit de votre grand père. Vous tentez alors de faire la lumière sur cet événement en vous adressant aux autorités mais votre oncle paternel et votre grand père s'y opposent. Vous en concluez que votre grand père est responsable de la mort de votre sœur. Par ailleurs, en vous basant sur les racontars provoqués par le décès de votre sœur, vous comprenez également que votre grand père est responsable de la mort de votre père, décédé en 1997. Vous décidez donc de vous venger de votre grand père et vos rapports avec lui se dégradent, bien que vous continuiez à vivre sous son toit.

En janvier 2022, vous décidez de tuer votre grand père en mettant le feu à la maison familiale. Ce dernier, tout d'abord hospitalisé à Saint-Joseph, finit par décéder. Quant à vous, vous vous rendez chez un ami à Matadi.

Début février 2022, votre oncle paternel vous retrouve à Matadi et vous convainc de rentrer à Kinshasa. Il vous enferme à l'Eglise Baba de Matete, où vous êtes torturé pendant environ deux semaines. Un soir, vous profitez du fait que le portail est resté ouvert pour vous enfuir et vous réfugiez chez votre patron, [p.S.]. Ce dernier s'occupe de toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays.

Le 12 avril 2022, muni de votre propre passeport, vous quittez légalement la RDC, en avion, et vous vous rendez en Ethiopie. Vous quittez illégalement ce pays, en bateau pneumatique, pour vous rendre en Turquie, avant de rejoindre la Grèce. Ensuite, vous passez par la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France. Le 9 avril 2023, vous arrivez en Belgique. Le 11 avril 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous ne remettez aucun document à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, à la toute fin de votre entretien personnel, si vous avez affirmé que l'entretien s'était bien déroulé, vous avez néanmoins expliqué présenter des problèmes oculaires et avoir dû faire un effort à cause de la lumière (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 21-22). Néanmoins, vous n'avez remis aucun document médical à l'appui de vos assertions et n'avez nullement signalé ces problèmes à l'Office des étrangers (ci-après, OE), puisque vous disiez là-bas être en bonne santé (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 13). Par ailleurs, au cours de votre entretien personnel, vous n'avez fait état d'aucune difficulté en lien avec vos problèmes oculaires et vous n'avez sollicité aucune mesure spécifique à cet égard auprès de l'Officier de protection (ci-après, OP), qui, de son côté, n'a constaté aucun obstacle particulier vous empêchant de vous exprimer concernant les motifs de votre demande de protection internationale. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Au contraire, il s'agit d'un conflit de droit commun vous opposant à votre famille paternelle.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le petit frère de votre père, [B.], ainsi que par vos tantes paternelles, parce que vous avez volontairement incendié la maison familiale, causant ainsi la mort de votre grand-père paternel (voir NEP, pp. 8-9).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucun document de nature à établir la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, et notamment concernant le décès de votre père, de votre sœur ou de votre grand père dans les circonstances que vous avez alléguées mais aussi concernant les mauvais traitements que vous auriez subis en RDC. En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations sont inconstantes concernant la date de l'événement qui aurait, selon vous, été à l'origine de vos problèmes avec votre famille paternelle en RDC, à savoir, le décès de votre sœur. En effet, si vous affirmez devant le Commissariat général que votre sœur est décédée en janvier 2019 (voir NEP, p. 4), vous disiez lors de votre entretien à l'OE du 26 avril 2023 que votre sœur était décédée le 1er février 2022 (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 9), soit peu de temps avant votre départ du pays, le 12 avril 2022. Confronté à l'inconstance de vos déclarations devant le Commissariat général, vous expliquez que vous étiez traumatisé lorsque vous vous êtes présenté pour à l'OE pour la première fois (voir NEP, p. 21). Néanmoins, dans la mesure où vous n'avez remis aucun document relatif à votre santé mentale et que vous n'aviez nullement signalé être traumatisé lors de votre entretien à l'OE, cette justification a posteriori et purement déclarative ne convainc pas le Commissariat général. Par ailleurs, ce dernière relève que si vous affirmez lors de votre entretien personnel que votre sœur qui est décédée s'appelle [F.Mu.], vous disiez lors de votre premier entretien à l'OE qu'elle s'appelait [F.Mb.] (voir dossier administratif, document « Déclaration », p. 9). Dès lors, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirement dans vos déclarations successives au sujet d'éléments essentiels de votre demande de protection internationale, puisque vous dites que c'est en raison du décès de votre sœur que vous avez voulu vous venger de votre grand père et que vous avez eu des problèmes avec votre oncle paternel en RDC.

À cela s'ajoute le fait que, questionné à plusieurs reprises sur le décès de votre sœur, vos propos s'avèrent inconsistants, imprécis et répétitifs. Ainsi, vous vous limitez à dire que, votre sœur ayant disparu depuis deux jours, vous l'avez cherchée et finalement retrouvée sous le lit de votre grand père, grâce à l'odeur qui se dégageait de son corps : en la sortant de sous le lit, vous avez constaté qu'elle avait déféqué sur elle, qu'elle avait régurgité du lait et qu'elle avait été étranglée (voir NEP, pp. 10, 14-15). Interrogé spécifiquement sur la cause de son décès, vous déclarez ne pas savoir de quoi votre sœur est décédée, vous contentant d'émettre des suppositions à cet égard (voir NEP, pp. 10, 14-15). Finalement, interrogé sur les raisons qui vous font penser que votre sœur aurait été sacrifiée par votre grand père dans le cadre de pratiques coutumières, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général, puisque vous dites d'une part que vous pensez cela parce que votre grand père ne vous avait pas informé que votre sœur se trouvait sous son lit alors que vous la recherchiez (voir NEP, pp. 12) et, d'autre part, vous mentionnez les racontars de certaines personnes à l'égard de votre grand père et de ses pratiques coutumières, sans néanmoins être en mesure de donner le moindre élément précis à ce sujet (voir NEP, pp. 12-13).

Remarquons finalement que si vous affirmez que, suite au décès de votre sœur, vous avez compris que votre père avait également été sacrifié dans le cadre de pratiques coutumières en 1997, vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre élément circonstancié à cet égard (voir NEP, pp. 12-13).

Pour toutes ces raisons, vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que votre sœur [F.] soit décédée dans le contexte que vous avez invoqué, à savoir, sacrifiée par votre grand père dans le cadre de pratiques coutumières en janvier 2019. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, si votre sœur était décédée en janvier 2019 dans les circonstances que vous avez invoquées, vous ayez continué de vivre sous le toit de votre grand père (voir NEP, pp. 6, 13), et encore sans rencontrer le moindre problème avec lui. En effet, si votre grand père était aussi dangereux que vous l'affirmez, puisqu'en plus de tuer votre sœur il aurait également tué votre père et différents membres de votre famille éloignée (voir NEP, pp. 12-13), il n'est pas cohérent que vous ayez pu vivre dans la parcelle familiale entre janvier 2019 et janvier 2022 sans que votre grand père ne s'en prenne à vous (voir NEP, pp. 16-17), et ce d'autant plus que vous affirmez que vous aviez été clair sur

vos intentions de vous venger de lui (voir NEP, pp. 10, 14, 16-17). Confronté à cet égard, vous dites que vous preniez des précautions vis-à-vis de votre grand père, sans néanmoins parvenir à expliquer les mesures que vous auriez prises (voir NEP, p. 17). Ces différents constats continuent de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le Commissariat général n'estime pas davantage crédible que vous ayez mis le feu à la maison de votre grand père, causant ainsi son décès. D'emblée, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous auriez attendu janvier 2022 pour exécuter votre vengeance, soit trois ans après le décès de votre sœur, et ce sous prétexte que votre oncle vous aurait promis de résoudre le problème en famille (voir NEP, pp. 16-17). Ensuite, questionné à plusieurs reprises sur cet événement, vos déclarations à cet égard s'avèrent inconsistantes, imprécises et dépourvues d'éléments de vécu, puisque vous vous contentez de dire que vous avez été chercher de l'essence, que vous avez mis le feu à la maison vers minuit et que votre grand père a pu être sorti de la maison et hospitalisé à Saint Joseph avant de décéder (voir NEP, p. 16). Par ailleurs, vos propos relatifs à la période que vous auriez passée à Matadi après avoir mis le feu à la maison de votre grand père s'avèrent inconstants. Ainsi, alors que vous affirmez d'une part que, lorsque votre oncle est venu vous récupérer à Matadi en février 2022, vous vous trouviez là-bas depuis environ deux semaines (voir NEP, p. 17), vous avez d'autre part déclaré que c'est vers 2020-2021 que vous vous êtes rendu à Matadi et que vous y avez vécu pendant quelques mois, sans mentionner y être retourné en 2022 (voir NEP, pp. 5-6). Ces différents constats continuent de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en RDC.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les faits qui se seraient produits après le décès de votre sœur et qui auraient été à l'origine de votre départ du pays, à savoir, votre détention de deux semaines dans une église à Kinshasa en février 2022, s'avèrent inconsistantes, imprécises, répétitives et dépourvues d'éléments de vécu. En effet, invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous vous contentez de dire que vous étiez enfermé dans une maison avec d'autres personnes, que vous ne mangiez pas, qu'on vous battait, qu'on vous mettait de l'huile dans les yeux, qu'on vous « purgeait » (vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce que vous vouliez dire par là malgré les tentatives d'éclaircissement de l'OP) et qu'on vous a menacé de vous jeter dans le cours d'eau qui se trouvait derrière la maison (voir NEP, p. 18). Questionné plus précisément sur votre quotidien pendant ces deux semaines de détention, mais aussi sur des événements potentiellement marquants, vous répétez à plusieurs reprises des éléments déjà invoqués et n'ajoutez aucun élément circonstancié, puisque vous vous contentez de déclarer que vous souffriez beaucoup, que vous étiez parfois brûlé et que, pendant la nuit, les gardiens prenaient des gens, les emmenaient et ces derniers ne revenaient plus jamais. Concernant vos codétenus plus particulièrement, vous ne savez rien dire si ce n'est que les hommes, les femmes et les enfants se trouvaient dans des compartiments différents. De la même façon, en dehors du fait que le responsable du lieu s'appelait [K.] et que le compartiment des hommes était gardé par deux personnes, vous n'êtes pas en mesure de parler de vos gardiens (voir NEP, pp. 18-20). Finalement, concernant votre évasion, vous vous contentez d'affirmer qu'un soir, vous vous êtes rendu compte que le portail de la maison était ouvert et que vous avez pu partir sans rencontrer le moindre obstacle et vous rendre chez votre « patron », c'est-à-dire l'homme pour qui vous avez travaillé entre 2019 et 2021, et que vous vous êtes caché dans son « cyber » entre février 2022 et votre départ du pays, en avril 2022 (voir NEP, pp. 6, 20). Sans même s'attarder sur le caractère providentiel de votre fuite de ce lieu de détention, force est de constater que vos propos relatifs à celle-ci sont inconsistants, imprécis, répétitifs et dépourvu d'éléments de vécu. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus en RDC avec votre famille paternelle.

Mais encore, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant la période d'environ un mois et demi pendant laquelle vous vous seriez caché dans un « cyber » à Kinshasa ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises à cet égard, vos propos se limitent au fait que vous dormiez à l'arrière du « cyber », dans un endroit où on stockait des affaires, et que parfois « on » venait vous chercher pour aller manger « dans un coin » ou pour faire certaines démarches nécessaires à votre départ du pays (voir NEP, pp. 6, 20-21). Dès lors, l'inconsistance de vos déclarations concernant cette période termine d'achever la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

Finalement, le Commissariat général constate que, bien que vous soyez passé par divers pays européens avant d'arriver en Belgique, soit environ un an après votre départ de la RDC, vous n'avez introduit de demande de protection internationale dans aucun de ces pays, et ce sous prétexte que vous ne parliez pas la langue (voir NEP, p. 10). Dès lors, le Commissariat général constate que votre attitude ne correspond nullement à celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui aurait fui son pays en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves et qui, dès lors, chercherait activement à être protégée. Ce constat termine d'achever la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en RDC et dès lors votre besoin de protection vis-à-vis de votre pays.

Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas rendu crédible les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, problèmes qui ne peuvent donc être tenus pour établis. Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP, pp. 8-9, 22), le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter la RDC. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous risqueriez d'être tué par le petit frère de votre père, [B.], ainsi que par vos tantes paternelles, en cas de retour en RDC.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pu démontrer de manière crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 18 avril 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 25 avril 2024. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocate concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 8-9, 21).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Remarque préalable

L'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de l'acte attaqué.

Il ressort, cependant, de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la l'acte attaqué, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère, dès lors, que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce nonobstant une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard des membres de sa famille paternelle, en particulier son oncle, pour avoir volontairement incendié la maison familiale, causant ainsi la mort de son grand-père paternel.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative au statut de réfugié, la partie requérante relève, après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que « après analyse des déclarations de la partie requérante, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides soutient qu'il n'existe pas de craintes fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet [...] les raisons de craintes de persécutions ne sont pas liées à l'un des critères de la convention de Genève [...] Alors qu'en l'espèce, la partie requérante reproche à la décision attaquée, une appréciation erronée de ses déclarations quant au conflit familial qui l'oppose aux proches de son père, aux circonstances de sa fuite du pays, ce qui laisse également penser à une erreur d'appréciation quant à ses craintes de persécution ».

3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à la protection subsidiaire, la partie requérante expose, après avoir rappelé le contenu des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, que « si la qualité de réfugié peut être refusée, il doit dès lors être admis, ne fût-ce que sur un plan moral et humain, que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire en raison du caractère sanglant du conflit, des menaces de représailles qui pèsent sur lui et surtout du silence de ses autorités locales [...] après analyse des déclarations du requérant, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides déclare se prononcer sur l'opportunité d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire vu la nature de ses craintes (être tué par la famille de son père) [...] le CGRA considère toutefois que [le requérant] ne fournit pas d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans son chef, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 [...] pour le CGRA, il y a une accumulation d'imprécisions et de contradictions qui remettent en cause l'authenticité des faits [...] Considérant que quant à l'ensemble du récit, le Conseil du Contentieux des étrangers estime dans un arrêt du 30 septembre 2009 (n° 32 300), que lors de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, malgré la persistance de certaines zones d'ombre dans le récit du demandeur d'asile, il peut exister suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite, eu égard notamment à la gravité du contexte qui prévaut dans le pays [...] tel est le cas en l'espèce [...] le requérant a déclaré lors de ses auditions, avoir connu des représailles, une séquestration et des tortures pendant deux semaines, ce sans intervention des autorités nationales [...] il a échappé de manière tout à fait fortuite, à ses bourreaux [...] en cas de retour, il sera retrouvé, dénoncé par certains membres de la famille, ce qui l'expose à nouveaux risques de persécutions par son oncle et ses tantes [...] le requérant n'a pas les moyens d'y échapper vu son rang social et ses relations de ses bourreaux avec les autorités du pays [...] dans ces circonstances, si par impossible la qualité de réfugié devait lui être refusée, il doit dès lors être admis, ne fût-ce que sur un plan moral et humain, que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire vu les risques d'arrestation, détention, voire de procès par les autorités de son pays [...] le Conseil rappelle que, dans la mesure où s'avèrent établis les problèmes invoqués, ce qui est le cas en l'espèce, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas* » (CCE 23 octobre 2009, n° 33 137) [...] tel est le cas en l'espèce [...] le requérant a déjà fait l'objet de détention arbitraire par son oncle qui l'a pourtant convaincu de rentrer à Kinshasa et que le conflit était réglé [...] il craint ainsi d'être repris et détenu par le même oncle dans l'indifférence des autorités [...] les autorités locales ne s'immiscent trop des affaires familiales surtout lorsqu'une mort d'homme peut être reproché à la victime [...] le requérant craint d'être pris pour cible par les proches de la victime (son grand-père en l'espèce) ».

3.3.6. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [de] réformer la décision et [d']accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et [d']ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le*

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une crainte à l'égard de son oncle et de ses tantes paternels pour avoir intentionnellement incendié la maison familiale, causant la mort de son grand-père, s'apparentent à un conflit relevant du droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qui ne se rattachent pas aux critères requis prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif et n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire l'acte attaqué. En effet, elle se contente de reprocher à l'acte attaqué une « *appréciation erronée [des] déclarations [du requérant] quant au conflit familial qui l'oppose aux proches de son père, aux circonstances de sa fuite du pays, ce qui laisse également penser à une erreur d'appréciation quant à ses craintes de persécution* », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A.5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.7. La question en débat consiste à déterminer si, en raison des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, celui-ci démontre, dans son chef, l'existence sérieux de motifs de croire qu'en cas de retour en R.D.C., il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

B.8. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, il convient de relever, en substance, le caractère inconsistant, évolutif, imprécis, répétitif, incohérent, inconstant, invraisemblable et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la date du décès allégué de sa sœur, au nom de cette dernière, aux circonstances de ce décès, ainsi que de celui de son père, au fait que le requérant aurait continué à vivre chez son grand-père entre janvier 2019 et janvier 2022 sans rencontrer de problème, et qu'il aurait attendu janvier 2022 pour se venger de ce dernier et mettre le feu à la maison familiale, ainsi qu'aux circonstances de cet événement, à la période que le requérant aurait passée à Matadi par la suite, à sa détention et à son évasion alléguées, et à la période durant laquelle il se serait caché à Kinshasa avant de quitter le pays. Force est, en outre, de constater que le requérant n'a produit aucun document susceptible de corroborer son récit. Le Conseil observe, par ailleurs, le caractère tardif de l'introduction de sa demande de protection internationale, dans la mesure où il a traversé plusieurs pays européens sur une période d'environ un an avant d'arriver en Belgique, sans toutefois y introduire une telle demande.

B.9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

B.9.1. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « *si la qualité de réfugié peut être refusée, il doit dès lors être admis, ne fût-ce que sur un plan moral et humain, que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire en raison du caractère sanglant du conflit, des menaces de représailles qui pèsent sur lui et surtout du silence de ses autorités locales [...] le requérant a déclaré lors de ses auditions, avoir connu des représailles, une séquestration et des tortures pendant deux semaines, ce sans intervention des autorités nationales [...] il a échappé de manière tout à fait fortuite, à ses bourreaux [...] en cas de retour, il sera retrouvé, dénoncé par certains membres de la famille, ce qui l'expose à nouveaux risques de persécutions par son oncle et ses tantes [...] dans ces circonstances, si par impossible la qualité de réfugié devait lui être refusée, il doit dès lors être admis, ne fût-ce que sur un plan moral et humain, que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire vu les risques d'arrestation, détention, voire de procès par les autorités de son pays* », force est de relever qu'il s'agit, pour l'essentiel, de répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou d'hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant. Or, le Conseil accorde une importance particulière aux motifs par lesquels la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que de très nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances empêchent de tenir pour établis l'ensemble des faits invoqués par le requérant.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant n'a pas les moyens [d'] échapper [aux risques de persécution de la part de son oncle et de ses tantes] vu son rang social et ses relations de ses bourreaux avec les autorités du pays », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée et s'apparente, dès lors, à de pures supputations lesquelles ne sauraient être retenues, en l'espèce. Interrogée, à cet égard, à l'audience du 10 septembre 2024, la partie requérante a indiqué ne disposer d'aucune information à ce sujet. En tout état de cause, une telle allégation ne ressort aucunement du dossier administratif.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

B.9.2. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « le requérant a déjà fait l'objet de détention arbitraire par son oncle qui l'a pourtant convaincu de rentrer à Kinshasa et que le conflit était réglé [...] il craint ainsi d'être repris et détenu par le même oncle dans l'indifférence des autorités [...] les autorités locales ne s'immiscent trop des affaires familiales surtout lorsqu'une mort d'homme peut être reproché à la victime [...] le requérant craint d'être pris pour cible par les proches de la victime (son grand-père en l'espèce) », le Conseil constate que la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du récit, sans toutefois parvenir à énervier les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, elle ne fournit aucun élément permettant de mettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse.

B.9.3. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

B.9.4. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime des atteintes graves qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

B.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

B.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

B.12. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste

d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

B.13. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980..

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU